



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

DEUXIÈME SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 8  
(2021, chapitre 38)

**Loi visant à reporter l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi transférant au commissaire au lobbyisme la responsabilité du registre des lobbyistes et donnant suite à la recommandation de la Commission Charbonneau concernant le délai de prescription applicable à la prise d'une poursuite pénale**

---

Présenté le 9 novembre 2021  
Principe adopté le 9 décembre 2021  
Adopté le 9 décembre 2021  
Sanctionné le 10 décembre 2021

---

Éditeur officiel du Québec  
2021

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Cette loi vise à reporter l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi transférant au commissaire au lobbyisme la responsabilité du registre des lobbyistes et donnant suite à la recommandation de la Commission Charbonneau concernant le délai de prescription applicable à la prise d'une poursuite pénale. Les dispositions visées par ce report sont celles qui concernent le transfert de la responsabilité du registre des lobbyistes au commissaire au lobbyisme.*

*La loi prévoit qu'elles entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, sur recommandation du commissaire au lobbyisme.*

## **LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :**

– Loi transférant au commissaire au lobbyisme la responsabilité du registre des lobbyistes et donnant suite à la recommandation de la Commission Charbonneau concernant le délai de prescription applicable à la prise d'une poursuite pénale (2019, chapitre 13).

## **Projet de loi n° 8**

### **LOI VISANT À REPORTER L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI TRANSFÉRANT AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME LA RESPONSABILITÉ DU REGISTRE DES LOBBYISTES ET DONNANT SUITE À LA RECOMMANDATION DE LA COMMISSION CHARBONNEAU CONCERNANT LE DÉLAI DE PRESCRIPTION APPLICABLE À LA PRISE D'UNE POURSUITE PÉNALE**

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'article 29 de la Loi transférant au commissaire au lobbyisme la responsabilité du registre des lobbyistes et donnant suite à la recommandation de la Commission Charbonneau concernant le délai de prescription applicable à la prise d'une poursuite pénale (2019, chapitre 13) est modifié par le remplacement de « La présente loi entre en vigueur le 19 décembre 2021 ou à la date antérieure que peut fixer le gouvernement » par « Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement ».
- 2.** La présente loi entre en vigueur le 10 décembre 2021.

